



## ARRETE MUNICIPAL N° 09-2023

Arrêté portant interdiction de stationnement place des Anciennes Granges  
lors du marché hebdomadaire de Lucinges

### Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 052/10 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire de Lucinges ;
- Vu** la signalisation mise en place interdisant le stationnement du vendredi minuit au samedi 13h30 ;
- Considérant** que la place des Anciennes Granges est réservée au marché hebdomadaire tous les samedis de 6h00 à 13h30 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** A l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est interdit toutes les semaines jusqu'à nouvel ordre, du vendredi minuit au samedi 13h30, sur toutes les places de parking situées place des Anciennes Granges

**ARTICLE 2** Seuls les véhicules des commerçants titulaires d'un emplacement seront autorisés à stationner dans le périmètre

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 4** Le Commandant de Gendarmerie de Reignier et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,  
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,  
Le service technique de la commune

Fait à Lucinges, le 17 janvier 2023.

**Le Maire,**

**Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)